

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES SUR HELPE
CANTON DE MAUBEUGE-SUD

VILLE DE FERRIERE LA GRANDE

ARRETE 2016/S.T./C N° 31

**INTERDISANT LES REGROUPEMENTS DE PERSONNES PORTANT
ATTEINTE A L'ORDRE A LA SECURITE, A LA TRANQUILLITE ET A LA
SALUBRITE PUBLIQUE SUR LA VOIE PUBLIQUE, SUR LES VOIES
PRIVEES OUVERTES AU PUBLIC OU DANS LES LIEUX SUSCEPTIBLES DE
TROUBLER L'ORDRE PUBLIC**

NOUS, Maire de la Ville de FERRIERE LA GRANDE,
VU les articles L 2131-1, L 2212-1 et L 2214-3 du Code Général des
Collectivités Territoriales,
VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
VU le Code de procédure pénale et notamment son article 40,
VU les lois N° 2001-1062 du 15 NOVEMBRE 2001 relative à la sécurité
quotidienne et N° 2003-239 du 18 MARS 2003 pour la sécurité intérieure,
VU la convention de coordination entre la Police Municipale et la Police
Nationale de MAUBEUGE, en date du 1^{er} DECEMBRE 2012,

CONSIDERANT qu'il a été constaté depuis plusieurs semaines que
plusieurs majeurs et mineurs, livrés à eux-mêmes, causent notamment en
soirée, des dommages aux personnes et aux biens en participant à des
rassemblements à l'origine de nuisances sonores, rixes, dégradations ou trafics
divers dans la Cité BONNIER du CALVAIRE et ses environs,

CONSIDERANT les nombreuses plaintes de riverains sur appels
téléphoniques et par mails courantes témoignant de la récurrence incessante
des nuisances sonores et troubles subis occasionnés par des regroupements
d'individus bruyants qui se traduisent par une augmentation importante des
contrôles par les Forces de Police, de groupes d'individus troublant la
tranquillité publique et ayant donné lieu à des interpellations pour des raisons
diverses,

CONSIDERANT d'une part, que ces faits portent atteinte au bon ordre, à
la sûreté, à la sécurité de nos concitoyens, faits que les Forces de Police ne sont
pas en mesure de prévenir en raison de leur caractère imprévisible,

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prendre des mesures visant à
assurer la protection de nos concitoyens et à prévenir les risques encourus par
les mineurs mêlés aux actes considérés, ainsi que les troubles à l'ordre public,

CONSIDERANT qu'en raison de ces troubles, il convient de prendre les
mesures adéquates,

ARRETONS

Article 1^{er} : A compter de la date exécutoire du présent arrêté municipal, tout
regroupement de personnes sur la voie publique, sur les voies ouvertes au
public ou sur les lieux susceptibles de troubler l'ordre public portant atteinte à
l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publique (nuisances
sonores, crachats, souillures, dépôts de déchets, etc...) sont interdits sur les
territoires suivants :

- Sur le site de la GARE, Relais Eco Vélos et parking de la GARE y
compris jusqu'à 200 mètres aux alentours,
- Sur le site du Verger de la ZAC BONNIER du CALVAIRE
- Sur le terrain SAINTE PHILOMENE
- Place Bonnier du Calvaire et ses alentours
- Entrées A, B et D, escaliers et balcons Cité Bonnier du Calvaire
- Sur le site de la cour des Services techniques Municipaux, rue Victor
HUGO

../...

Article 2 : Ces interdictions sont valables de 20 heures à 6 Heures du matin à compter de la date exécutoire du présent arrêté jusqu'au Vendredi 30 SEPTEMBRE 2016.

Article 3 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux de manifestations locales autorisées.

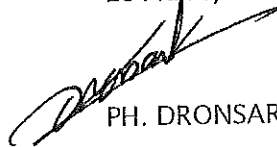
Article 4 : Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants poursuivis par la Loi.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage, conformément à l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Le présent arrêté sera exécutoire de plein droit, dès son affichage, conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Madame la Policière Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commissaire Principal de Police de MAUBEUGE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à FERRIERE LA GRANDE,
Le 02 MAI 2016
Le Maire,



PH. DRONSART.

